

Province de Québec  
Municipalité du Village de Price

**Procès-verbal** d'une séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel-de-ville de Price, lundi, le 7 novembre 2016, à 20 heures, à laquelle sont présentes mesdames Nathalie Morissette et Lise Levesque, conseillères et sont présents messieurs Bruno Paradis, Yanick Ringuette, Ghislain Michaud et Mathieu Gagné, conseillers sous la présidence de monsieur Fabien Boucher, maire.

Madame Louise Furlong, directrice générale est aussi présente.

Mot de bienvenue.

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour:**

2016-268

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté.

2. **Adoption du procès-verbal du 3 octobre 2016:**

2016-269

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2016 soit adopté tel que rédigé.

Adopté.

3. **Lecture et adoption des comptes:**

2016-270

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que les comptes suivants soient votés et payés:

**Paiements effectués:** 148 399,83\$

2016-270

**Paiements à effectuer:** 65 670,18\$

Adopté.

4. **Nomination du maire-suppléant:**

2016-271

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement de nommer monsieur Mathieu Gagné, maire-suppléant pour les quatre prochains mois. Monsieur Mathieu Gagné est autorisé à signer tous les effets bancaires avec madame Louise Furlong, directrice générale et/ou madame Lise Roy, adjointe-administrative pour et au nom de la municipalité du Village de Price et ce en cas d'absence de monsieur Fabien Boucher, maire.

Adopté.

5. **Correspondance:**

**5.1 Publicité dans le feuillet paroissial:**

2016-272.1

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 100,\$ à la *Fabrique Saint-Rémi-de-Métis* pour aider au financement de la publication du feuillet paroissial.

Adopté.

**5.2 Dépôt d'une couronne :**

2016-272.2

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 35,\$ à la *Légion Royale canadienne* pour le dépôt d'une couronne à l'occasion du *Jour du Souvenir*.

Adopté.

**5.3 Soutien à Centraide:**

2016-272.3

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 25,\$ à *Centraide Bas-Saint-Laurent* dans le cadre de la campagne annuelle de financement.

Adopté.

**6. Dossier du 56, rue Oscar-Fournier:**

2016-273

Considérant l'intervention du directeur du Service d'incendie de la MRC de la Mitis, le 3 novembre dernier sur l'immeuble situé au 56, rue Oscar-Fournier;

Considérant que le règlement relatif à la prévention des incendies prévoit qu'il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal;

Considérant que le règlement relatif à la prévention des incendies prévoit que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction;

Considérant que le 3 novembre 2016, le directeur du Service incendie de la MRC de la Mitis constate sur le terrain la présence de matières combustibles;

2016-273

Considérant que le propriétaire du 56, rue Oscar-Fournier demande un délai de trois semaines pour terminer le nettoyage sur le terrain;

À cet effet, il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu à l'unanimité que la municipalité du Village de Price autorise un délai de trois semaines pour effectuer le nettoyage du terrain et ce à compter du 3 novembre 2016 et que suite à ce délai, le propriétaire est passible d'une amende de 100,\$ pour chaque jour ou la non-conformité est constatée.

Adopté

**7. Appui au projet soumis par le Comité du patrimoine "Price en fête, 101ième de la paroisse de Price":**

2016-274

Considérant que le Comité du patrimoine de Price présente une demande d'aide financière à *Patrimoine canadien* dans le cadre du programme *Développement des communautés* par le biais des arts et du patrimoine-Volet festivals locaux;

Considérant que le projet "*Price en fête-101ième de la paroisse*" est un projet culturel qui bénéficie à l'ensemble des citoyens de Price et donne une excellente visibilité à notre municipalité;

A cet effet, il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price appuie le projet "*Price en fête-101ième de la paroisse*". De plus, la municipalité accepte de contribuer au projet en fournissant l'aide des employés de la voirie et des loisirs, l'utilisation des véhicules municipaux pour le transport de matériel et l'utilisation de locaux ;

Une aide financière sera confirmée officiellement à une date ultérieure soit après l'adoption des prévisions budgétaires 2017.

Madame Louise Furlong, directrice générale est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité du Village de Price *la confirmation du soutien du gouvernement municipal*.

Adopté.

**8. Participation à la parade de Noël organisée par la Ville de Mont-Joli, le 3 décembre prochain:**

2016-275

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'autoriser les employés municipaux à préparer un véhicule et à participer à la parade de Noël de la Ville de Mont-Joli, le 3 décembre prochain.

Adopté

**9. Rencontre bi-annuelle des professionnels en loisir municipal du Bas-Saint-Laurent:**

2016-276

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'autoriser monsieur Mathieu Dufour, coordonnateur en loisir à participer à la rencontre bi-annuelle des professionnels en loisirs du Bas-Saint-Laurent qui se tiendra à Pohénégamook, le 18 novembre prochain. Les frais du repas sont de 17, \$ et les frais de déplacements seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté.

**10. Formation "Déneigement: Travailler de façon sécuritaire":**

2016-277

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de trois employés à la formation "*Déneigement: Travailler de façon sécuritaire*" offerte par l'APSAM, le

15 novembre prochain à Mont-Joli. Les frais d'inscription sont de 119,79\$ par participant.

Adopté.

11. **Poste de l'intervenant jeunesse:**

2016-278

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de procéder à l'embauche de madame Cassandra Guy au poste d'intervenant jeunesse. Le début de l'emploi est prévu pour le 11 novembre 2016 et ce aux conditions établies dans la convention collective dûment en vigueur.

Adopté.

12. **Poste de signaleur pour l'hiver 2016-2017.**

13. **Poste de préposé à la patinoire:**

2016-279

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'autoriser la publication d'une offre d'emploi pour l'embauche d'un préposé à la patinoire.

Adopté.

14. **Remboursement au Comité des Fêtes du 100ième de la paroisse de Price:**

2016-280

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de rembourser la somme de 328,09\$ au Comité des fêtes du 100ième de la paroisse, montant perçu en trop pour les assurances de responsabilité civile.

Adopté.

15. **Avis de motion/Règlement numéro 363 établissant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017:**

Monsieur Mathieu Gagné présente un avis de motion à l'effet qu'un règlement établissant le calendrier des séances du conseil pour 2017 sera soumis au conseil lors d'une prochaine séance.

16. **Avis de motion/Règlement numéro 364 relatif à la tarification du réseau d'aqueduc pour compenser les coûts de fonctionnement du réseau et abrogeant le règlement # 352:**

Monsieur Ghislain Michaud présente un avis de motion à l'effet qu'un règlement relatif à la tarification du réseau d'aqueduc pour compenser les coûts de fonctionnement du réseau et abrogeant le règlement # 352 sera soumis au conseil lors d'une prochaine séance.

17. **Avis de motion/Règlement numéro 365 concernant l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2017:**

Monsieur Mathieu Gagné présente un avis de motion à l'effet qu'un règlement portant le # 365 concernant les prévisions budgétaires 2017 et le programme des dépenses en immobilisations sera soumis au conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

**18. Règlement # 360 autorisant une délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels:**

2016-281

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE AUTORISANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS RELATIFS À LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS:**

Considérant que le conseil de la municipalité du Village de Price doit former un comité d'au moins trois membres pour évaluer les soumissions reçues lors d'appels d'offres pour la fourniture de services professionnels;

Considérant que le conseil a l'obligation de déléguer par règlement à un fonctionnaire ou un employé, le pouvoir de former le comité de sélection;

Considérant que pour assurer l'impartialité du processus d'évaluation, l'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle;

Considérant que les membres du conseil municipal ne peuvent faire partie du comité de sélection;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2016;

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que le règlement # 360 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

2016-281

**Article 1:**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**Article 2:**

Le conseil délègue à la directrice générale, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XX1 du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

**Article 3:**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

Directrice générale, greffière

Avis de motion: Le 3 octobre 2016.

Adoption: Le 7 novembre 2016.

Publication: Le 8 novembre 2016

**19. Règlement # 361 ayant pour objet d'accorder un crédit de taxes et abrogeant le règlement # 332:**

2016-282

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

ATTENDU QUE la majorité des bâtiments de la zone visée par le règlement de revitalisation doivent avoir été construits depuis au moins vingt (20) ans et la superficie de la zone doit être composée pour moins de 25% de terrains non-bâties;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un tel programme, il est permis d'octroyer un crédit de taxes pour les catégories d'immeubles que le Conseil municipal identifie dans le règlement;

ATTENDU QUE le Conseil estime qu'il est de l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir des pouvoirs contenus dans la Loi en favorisant la construction et la rénovation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que le règlement numéro 361 soit et est adopté statuant et décrétant ce qui suit :

2016-282

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Un programme de revitalisation est créé à l'égard des secteurs urbanisés raccordés au service d'aqueduc et d'égout;

**ARTICLE 3**

Est admissible au programme de crédit de taxe, tout bâtiment à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle construit, agrandi ou rénové en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Village de Price et faisant l'objet d'un permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

#### **ARTICLE 4**

La Municipalité du Village de Price accorde un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière qui résulte de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de construction ou de rénovation.

Le certificat d'évaluation, la date effective et le code d'utilisation mentionnés font foi des renseignements requis pour fins de calcul.

#### **ARTICLE 5**

Le montant du crédit de taxes est calculé et étalé de la façon suivante :

- a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés :

Le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière qui est effectivement dû.

- b) Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés :

Le montant du crédit de taxes est égal à 100% du montant calculé en a) mais établi sur une base annuelle.

L'exercice financier est celui de la Municipalité du Village de Price, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le crédit de taxes ne peut jamais être supérieur au montant de taxe foncière générale à payer. Le crédit de taxes n'est pas applicable sur les tarifs et autres compensations ainsi que les taxes spéciales imposés par la Municipalité.

#### **ARTICLE 6**

Sont exclues du présent programme de crédit de taxes les catégories d'immeubles suivants :

- a) La construction, l'agrandissement ou la restauration d'un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les travaux publics;
- b) Tous les bâtiments accessoires tels que définis dans les règlements de zonage dûment en vigueur;
- c) Les immeubles dont l'évaluation après les travaux est inférieure à 50 000,\$ et/ou dont l'augmentation de l'évaluation foncière est inférieure à 25 000,\$;
- d) Tous les bâtiments construits au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.
- e) Les habitations saisonnières

f) Les bâtiments agricoles à l'exception de la résidence.

#### **ARTICLE 7 Cas spéciaux**

En cas de reconstruction suite à un sinistre, le calcul du crédit de taxes est basé sur la valeur de l'immeuble avant le sinistre. En aucun cas, la valeur du bâtiment sinistré ne sera prise en considération pour les fins de calcul du crédit de taxes.

#### **ARTICLE 8**

Le propriétaire d'un immeuble admissible au programme de crédit de taxes doit déposer sa demande avant le début des travaux à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Municipalité du Village de Price lors de la demande de permis de construction ou de rénovation et avant le *31 décembre 2018*. Les travaux devront être complètement terminés avant le *31 décembre 2019*. Pour l'immeuble visé par un crédit de taxes, seuls les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sont éligibles au crédit de taxes prévu au présent règlement. Le crédit de taxes est transférable à tout propriétaire subséquent.

#### **ARTICLE 9**

L'inspecteur en bâtiment, la directrice générale ou tout autre personne désignée à cette fin par voie de résolution du conseil municipal sont chargés de la mise en application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité doivent être strictement observées pour avoir droit au crédit de taxes prévu à l'article 5 du présent règlement.

#### **ARTICLE 11**

Si des différends surgissent lors de l'application du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme à l'égard dudit immeuble faisant l'objet du litige à une date postérieure à un arrangement entre les parties.

#### **ARTICLE 12 Disposition transitoire**

Le présent règlement remplace le règlement # 332 et n'a pas d'effet rétroactif.

#### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

---

Fabien Boucher, maire

---

Louise Furlong, dir.gén.

Avis de motion : 3 octobre 2016

Adoption : 7 novembre 2016

Publication : 8 novembre 2016

**20. Règlement numéro 362 abrogeant les règlements # 291 et 348 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité:**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE ET TROIS CENT QUARANTE-HUIT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU  
VILLAGE DE PRICE

2016-283

- ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 octobre 2016;

En conséquence, il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que la Municipalité du Village de Price, par le Conseil municipal, décrète ce qui suit :

**SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**Article 1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 1.2 Définitions**

2016-283

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **Animal** » : un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou palier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme

pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« **Animal errant** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal sauvage** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé ou domestiqué par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les ratons laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une *chatterie*.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien dangereux** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.
- 2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou

de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

« **Chien guide** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre *endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

« **Gardien** » : désigne toute *personne* qui est propriétaire d'un *animal*, qui a la garde ou le contrôle d'un *animal domestique* ou toute *personne* qui donne refuge, nourrit ou entretient un *animal domestique* ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une *personne* mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un *animal domestique*.

2016-283

« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« **Municipalité** » : la Municipalité du Village de Price

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposi-

tion des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« **Parc canin** » : parc récréatif pour chiens aménagé par la Municipalité de Price.

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### **Article 1.3 Application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la *Municipalité* et qui est *gardien d'un animal*.

### **Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement**

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 1.5 Contrat**

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

### **Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable**

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

- 1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou

immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

- 3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.
- 4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **Article 2.1 Animaux autorisés**

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité* des *animaux domestiques*.

### **Article 2.2 Nombre**

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) animaux domestiques du même genre que ce soit dans une habitation privée, un commerce ou une industrie, sauf pour opérer un *chenil*, une *fourrière*, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'*animaux*, une bergerie, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la *Municipalité*.

### **Article 2.3 Exception**

Le nombre maximal d'*animaux* ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le *gardien* d'un *animal* qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se conformer au présent règlement.

### **Article 2.4 Errance des animaux**

Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.

### **Dispositions applicables aux poules**

**Nonobstant l'article 2.1, il est permis de garder des poules dans les limites du territoire de la *Municipalité*.**

### **Article 2.5 Autorisation**

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la *Municipalité* est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement..

### **Article 2.6 Nombre de poules**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder plus de 2 poules. Il est interdit de posséder un ou des coqs.

**Article 2.7 Interdiction dans les immeubles à logements**

Il est interdit aux locataires d'immeubles à multilogements de garder des poules.

**Article 2.8 Interdiction sur les balcons extérieurs**

Il est interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

**Article 2.9 Infraction et saisie**

L'officier responsable peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules contrairement aux articles 2.6, 2.7 et 2.8 soit les saisir ou les faire saisir aux frais du propriétaire.

L'officier responsable peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 2.6

**Article 2.10 Garde des poules**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23h et 7h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

**Article 2.11 État et propreté**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce.

**Article 2.12 Poulailler et parquet**

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions suivantes:

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m<sup>2</sup> par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>.
3. La hauteur maximal du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

**Article 2.13 Nourriture**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

**Article 2.14 Vente**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

**SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

**Article 3.1 Nombre autorisé**

Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le *gardien* de plus de deux (2) *chiens* à la fois.

**Article 3.2 Licence**

Il est interdit de garder un *chien*, sur le territoire de la *Municipalité*, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

**Exception** : le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

**Article 3.3 Personne ou officier responsable de l'émission des licences**

La *personne* ou l'*officier responsable* de l'émission des licences est le directeur général.

**Article 3.4 Présentation de la demande**

La demande de licence doit être présentée au directeur général de la *Municipalité* ou à l'*officier responsable* tel que dûment défini au présent règlement.

**Article 3.5 Registre des licences**

Le directeur général ou l'*officier responsable*, tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences ainsi délivrées par la *Municipalité*.

**Article 3.6 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence**

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents prescrits par la *Municipalité* :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du *gardien* du *chien* ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le *gardien* du *chien* ;
- Le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du *chien* ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;

- Une mention relative au fait que le *chien* soit stérilisé ou non ;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal.

### **Article 3.7 Médaillon et certificat**

La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3, remet à la *personne* qui demande ladite licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis au paragraphe précédent.

### **Article 3.8 Frais exigibles pour la licence**

Des frais de 10,\$ taxes incluses sont exigibles au *gardien* d'un *chien* devant obtenir une licence pour son *animal*.

Le prix s'applique pour chaque *chien* et la licence est indivise et non remboursable.

### **Article 3.9 Durée de la validité de la licence**

La licence est valide pour la durée de vie du *chien* et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de *gardien*.

### **Article 3.10 Exemption**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardien* de *chien assistant* et/ou de *chien guide*, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de *chenil* ou de *fourrière*.

Sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardiens* de chiot(s) de moins de cent vingt (120) jours gardés avec sa mère, que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

### **Article 3.11 Personne mineure**

Lorsqu'une demande de licence pour *chien* est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

2016-283

### **Article 3.12 Port du médaillon**

Le *gardien* doit s'assurer en tout temps que le *chien* porte à son cou le médaillon émis par la *Municipalité* et que ce médaillon correspond au *chien* qui le porte.

### **Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit**

Un nouveau médaillon et certificat perdu ou détruit peut être obtenu en déboursant une somme de 10 \$.



### **Article 3.14 Avis**

Le *gardien* d'un *chien* doit aviser la *Municipalité* et l'*officier responsable*, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du *chien* dont il était *gardien*.

### **Article 3.15 Chien errant**

Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

### **Article 3.16 Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

- 1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.
- 4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

### **Article 3.17 Présence interdite aux chiens**

Il est défendu à tout propriétaire ou *gardien* de circuler avec son ou ses *chiens* aux endroits ci-après décrits, que ces *chiens* soient tenus en laisse ou non :

- **École, Les Cheminots, pavillon Saint-Rémi;**
- **Parc Albert-Dupont;**
- **Parc des Générations;**
- **Parc de la Relève;**
- **Parc Tchou-Tchou.**

**Exception :** La présente disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien assistant ou d'un *chien guide*.

### **Article 3.18 Capture et mise en fourrière**

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la *fourrière* si l'*animal* n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

### **Article 3.19 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;
- c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public*

avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;

- f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;
- g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;
- h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;
- i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même *animal* doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;
- j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;
- k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

### **Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chien* constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée, doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

### **Article 3.21 Laisse et muselière**

2016-283

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

### **Article 3.22 Chien dangereux**

Tout *chien dangereux* constitue une nuisance et est prohibé sur tout le territoire de la *Municipalité*.

### **Article 3.23 Présomption**

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

- 1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.
- 2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *gardien*, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une personne.

### **Article 3.24 Mise en fourrière et examen**

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.

### **Article 3.25 Rapport**

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

### Article 3.26 Mesures applicables

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

- 1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.
- 2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.
- 5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.
- 6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.
- 7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- 8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

### Article 3.27 Défaut par le *gardien*

Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminer par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement son à la charge du *gardien*.

### **Article 3.28 Races interdites**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé en tout temps sur le territoire de la *Municipalité* :

- 1.- Un *chien* de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américaine Pitbull-terrier (P.I.H.) ou Américaine Staffordshire Terrier.
- 2.- Un *chien* hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race.
- 3.- Un *chien* de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- 4.- Un *chien* déclaré dangereux par l'*officier responsable* suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'*animal*.

### **Article 3.29 Droits acquis**

Tout *chien* visé à l'article 3.28 du présent règlement concernant les races interdites, dont le *gardien* en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la *Municipalité* en autant que son *gardien* ait accompli les conditions suivantes :

- 1.- Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son *animal* a été stérilisé.
- 2.- Déposer une attestation d'une copie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'officier responsable à l'adresse suivante : (18 rue Oscar-Fournier)
- 3.- Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son *chien* un cours d'obéissance donné par un éleveur reconnu ou une école d'élevage et de dressage reconnue.

### **Article 3.30 Exceptions**

Les articles du présent chapitre concernant les *chiens* ne s'appliquent pas au *parc canin* pouvant être aménagé sur le territoire de la *Municipalité* et identifié comme tel et à leur usage.

## **SECTION (X) – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC CANIN**

### **Article X.1 Utilisation du *parc canin***

Non-applicable

### **Article X.2 Admission à un *parc canin***

Non-applicable

### **Article X.3 Responsabilité du *gardien* utilisant un *parc canin***

Non applicable

2016-283

#### **SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L’OFFICIER RESPONSABLE**

##### **Article 4.1 Soins convenables**

Le *gardien* d’un *animal* doit lui fournir les aliments, l’eau, l’abri et les soins convenables à son bien-être.

##### **Article 4.2 Abandon interdit**

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s’en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

##### **Article 4.3 Maladie contagieuse**

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d’une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l’euthanasie.

##### **Article 4.4 Responsabilité du *gardien***

Le *gardien* d’un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l’encontre de l’une ou l’autre de ses obligations.

##### **Article 4.5 Gardien mineur**

Lorsque le *gardien* d’un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l’infraction commise par le *gardien*.

##### **Article 4.6 Salubrité**

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

##### **Article 4.7 Animaux sauvages**

À moins qu’un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

##### **Article 4.8 Combat d’animaux**

Il est défendu à toute personne d’organiser, de participer, d’encourager ou d’assister au déroulement d’un combat d’*animaux*.

##### **Article 4.9 Cruauté**

2016-283

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

#### **Article 4.10 Piège**

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'*animaux* à l'exception de la cage trappe.

#### **Article 4.11 Autres nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité*, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.

#### **Article 4.12 Oeufs ou nids d'oiseaux**

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

#### **Article 4.13 Baignade**

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

### **SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **Article 5.1 Infractions et amendes**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$

Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



- Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$  
Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 5.2 Préséance du règlement**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace le règlement portant le numéro 271.

### **Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale

Avis de motion : 3 octobre 2016.

Adoption : 7 novembre 2016.

Publication: 8 novembre 2016.

### **21. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 octobre 2016:**

2016-284

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement de le conseil municipal accepte le dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 octobre 2016. Le profil financier 2016 est joint au document.

Adopté.

### **22. Dérogation mineure 2016-03:**

2016-285

Considérant une demande de dérogation mineure pour:

*Autoriser l'installation d'une porte-patio sur le mur avant d'un bâtiment principal d'habitation contrairement à la réglementation qui stipule que les portes-patios ne sont pas autorisées sur le mur avant de tout bâtiment principal d'habitation;*

*Autoriser l'installation d'une piscine en cour avant contrairement à la réglementation qui prévoit l'installation de piscine en cour arrière seulement;*

Considérant que les normes relatives à la volumétrie des ouvertures incluant les portes-patios peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;

Considérant que les normes relatives aux piscines privées extérieures peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;

Considérant que l'autorisation de la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que les travaux prévus font l'objet d'une demande de permis et qu'un plan d'aménagement est remis au comité;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

La parole est donnée aux personnes présentes;

Après délibérations du conseil;

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price autorise pour l'immeuble situé au 18, rue Saint-Paul:

- l'installation d'une porte-patio sur le mur avant d'un bâtiment principal d'habitation contrairement à la réglementation qui stipule que les portes-patios ne sont pas autorisées sur le mur avant de tout bâtiment principal d'habitation;
- l'installation d'une piscine en cour avant contrairement à la réglementation qui prévoit l'installation de piscine en cour arrière seulement.

Adopté.

**23. Partage des renseignements entre les chemins de fer et les autorités responsables du service de voirie pour la mise aux normes des passages à niveaux (Règlement Transport Canada):**

**23.1 Soutien technique de la MRC de la Mitis:**

2016-286

Considérant que le règlement sur les passages à niveau de Transport Canada prévoit le partage de renseignements entre les chemins de fer et les autorités responsables du service de voirie;

Considérant que le règlement exige que la municipalité du Village de Price fournisse des informations sur le passage à niveau traversant la rue Saint-Jean-Baptiste et ce d'ici le 27 novembre 2016;

Considérant l'offre soumise par le service de génie de la MRC de la Mitis pour collecter et compiler les données minimales requises pour la mise aux normes des passages à niveau;

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'accepter la proposition d'honoraires au montant de 300,\$.  
Adopté.

24. **Calendrier 2017 pour la collecte des matières résiduelles:**

2016-287

Considérant que le contrat pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2017 prévoit des coûts de 46 679,60\$ plus taxes;

Considérant que des modifications au contrat sont nécessaires suite à l'ajout de vingt-cinq collectes pour les matières organiques et à la diminution de quatorze collectes de matières résiduelles soit le même nombre de collectes que pour l'année 2016;

À cet effet, il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price accepte les modifications au contrat et s'engage à verser la somme annuelle de 54 176,59\$ plus les taxes applicables à *Exploitation Jaffa inc.* pour l'année 2017.

Adopté.

25. **Entente avec la SPA du Littoral:**

Reporté à la séance d'ajournement.

26. **Service d'inspection et de ramonage des cheminées:**

2016-288

Considérant le dépôt d'une soumission pour le service d'inspection et de ramonage des cheminées pour l'année 2017;

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price retienne les services de "*L'Entreprise matanaise*" pour l'inspection des cheminées au prix de 26\$/chacune et pour le ramonage des cheminées au prix de 36,\$/chacune et ce pour l'année 2017.

Adopté.

27. **Soumission pour la fourniture de sel évaporé pour l'adoucisseur du système de traitement de l'eau potable:**

2016-289

Considérant que la municipalité du Village de Price a demandé un prix sur une base unitaire/tonne pour la fourniture du sel évaporé pour l'adoucisseur de son système de traitement de l'eau potable auprès de deux fournisseurs soient *Compass Minerals Canada Québec* et auprès de la *Société Canadienne de sel Windsor*;

Considérant qu'une soumission conforme est déposée soit par *Compass Minerals Canada Québec* au prix de 299,65\$/tonne plus les taxes applicables et ce pour l'année 2017;

À cet effet, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'accepter la soumission déposée par *Compass Minerals Canada Québec* et de requérir la fourniture de sel évaporé de cette compagnie pour l'année 2017 au prix de 299,65\$/tonne plus les taxes applicables.

Adopté.

**28. Soumission pour la fourniture d'huile à chauffage pour l'année 2017:**

2016-290

Considérant que la municipalité du Village de Price a demandé un prix auprès de trois fournisseurs pour la fourniture d'huile à chauffage pour l'année 2017;

Considérant que trois soumissions conformes sont déposées soient :

- Les Pétroles R. Turmel inc, au prix de l'« *Oil Buyers Guide* » moins 0,0050\$/litre de marge bénéficiaire;
- CST Canada Co, au prix de l' « *Oil Buyers Guide* » plus 0,0000\$/litre de marge bénéficiaire;
- Les Pétroles BSL s.e.c.), au prix de l' « *Oil Buyers Guide* » plus 0,0250\$/litre de marge bénéficiaire;

À cet effet, il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price accepte la soumission déposée par «*Les Pétroles R. Turmel inc*», pour la fourniture d'huile à chauffage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Adopté.

**29. Renouvellement du contrat avec PG Solutions:**

2016-291

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Dufour et résolu unanimement d'autoriser le renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications informatiques avec PG Solutions inc. pour une période de cinq (5) ans débutant le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2021. L'entente prévoit une augmentation maximum de 1% par année. Tout ajout de modules ou produits au cours de l'entente sera assujéti aux mêmes conditions d'augmentation et de paiement. Le paiement sera effectué avant le 31 janvier de chaque année.

Adopté.

**30. Rapport sur la situation financière de la municipalité:**

Reporté à la séance d'ajournement.

**31. Prévisions budgétaires 2017 pour le service-incendie:**

Reporté à la séance d'ajournement.

**32. Prévisions budgétaires 2017 pour l'alimentation en eau potable du secteur de l'IML et du secteur de Grand-Métis:**

Reporté à la séance d'ajournement.

**33. Réception des fêtes:**

**33.1 Bénévoles de la bibliothèque et CCCI:**

2016-292

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement de verser la somme de 500,\$ au comité des bénévoles de la bibliothèque municipale et la somme de 500,\$ au Cercle combatif contre les incendies de Price pour l'organisation d'une réception à l'occasion du temps des Fêtes.

Adopté.

**34 Travaux prioritaires sur les rues municipales:**

**34.1 Relevés topographiques, inspection de regards et mise en plan:**

2016-293

Considérant que des travaux de réfection des services sont envisagés en 2017 sur les rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo;

Considérant que ces rues sont identifiées comme prioritaires dans le plan d'intervention et que les travaux ont fait l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme "*Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées*" (FEPTEU);

Considérant qu'il est important de réaliser les relevés topographiques, l'inspection des regards et la mise en plan des relevés avant l'hiver;  
Considérant le budget d'honoraires soumis par *Tetra Tech QI inc* est au montant de 8 850,\$ plus les taxes applicables ;

À cet effet, il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'autoriser les travaux et d'accepter la proposition d'honoraires. Le fichier incluant les relevés et la mise en plan des ouvrages existants sera intégré à l'appel d'offres à venir pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux du projet.

Adopté.

**34.2 Facturation "Demande FEPTEU":**

2016-294

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture # 15305279 à *Tetra Tech QI inc.*, au montant de 1 297,81\$, représentant les honoraires professionnels pour la demande FEPTEU soumis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté.

**35. Remboursement en capital et intérêts pour le financement # 1, règlement # 278 en date du 9 novembre 2016:**

2016-295

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement de verser la somme de 7 458 \$ à la Caisse de Mont-Joli -Est de la Mitis pour le remboursement du capital (5 900,\$) et des intérêts (1 558,\$) échus le 9 novembre 2016 dans le cadre du financement # 1, règlement # 278 pour le projet d'assainissement des eaux.

Adopté.

**36. Remboursement en capital et intérêts pour le financement # 4 règlement # 285 en date du 28 novembre 2016:**

2016-296

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de verser la somme de 83 629,60 \$ à la Caisse de Mont-Joli -Est de la Mitis pour le remboursement du capital (77 700,\$) et des intérêts (5 929,60\$) échus le 28 novembre 2016 dans le cadre du financement # 4, règlement # 285 pour le projet d'assainissement des eaux.

Adopté

**37. Programme de soutien à des projets de garde pendant la semaine de relâche scolaire et la période estivale 2017:**

2016-297

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price présente une demande d'aide financière au Ministère de la Famille dans le cadre du programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017. De plus, il est résolu de mandater madame Louise Furlong, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité du Village de Price, la demande de soutien.

Adopté.

**38. Divers:**

**38.1 Modification de la politique de dons de la municipalité du Village de Price:**

2016-298

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement de modifier la politique de dons de la municipalité du Village de Price en enlevant le texte suivant "*le montant maximum alloué par projet communautaire est de 2 000,\$*".

Adopté

**39. Période de questions.**

**40. Ajournement:**

À 21 h 15, la séance est ajournée au lundi, 28 novembre 2016, à 18 h 30.

---

Maire

Directrice générale, greffière

**Attestation** :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Fabien Boucher, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Maire